



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Uid 39-71 / Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau
71100 Chalon-sur-saône

Lons-le-saunier, le 19/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALSPAR FRANCE CORPORATION - INDUSTRIAL

14 Rue Chanay
CS 70001
71700 Tournus

Références : XG/CS/2026/C_134

Code AIOT : 0005401067

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement VALSPAR FRANCE CORPORATION - INDUSTRIAL implanté 14 Rue Chanay CS 70001 71700 Tournus. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale portant sur la prévention des atmosphères explosives (ANATEX 2026).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALSPAR FRANCE CORPORATION - INDUSTRIAL

- 14 Rue Chanay CS 70001 71700 Tournus
- Code AIOT : 0005401067
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Ex IED - MTD

La société Valspar, entreprise du groupe international Sherwin-Williams spécialisé dans les vernis et les peintures, exploite sur la commune de Tournus (71) deux unités différentes, indépendantes l'une de l'autre et géographiquement distinctes : l'unité Industrial et l'unité Packaging, toutes les deux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation et classées Seveso seuil bas. Les deux unités du site de Tournus emploient en tout environ 160 personnes, avec une direction et des fonctions supports mutualisées.

L'unité Industrial est spécialisée dans la fabrication de peintures industrielles et vernis, l'unité Packaging est spécialisée dans la fabrication de résines destinées au revêtement intérieur des emballages alimentaires.

Au titre de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, les activités de l'unité Industrial sont régulièrement exploitées dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DCL-BRENV-2021-11-7 du 11 janvier 2021.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	6 mois
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande d'action corrective	6 mois
3	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	6 mois
5	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Sans objet
6	Installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	électriques	article 66 A	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection retient de sa visite thématique la très bonne mise en œuvre de la démarche de prévention et de protection contre la formation des atmosphères explosives, malgré le défaut de prise en compte des extracteurs d'air des locaux concernés par ce phénomène dans son analyse initiale.

Cet oubli, que l'on retrouve tout au long des constats, devra être rapidement corrigé pour que la démarche soit pleinement efficiente.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : L'évaluation ATEX conduite par l'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion. Cependant, cette étude n'inclut par les extracteurs d'air des bras articulés d'aspiration situés en zone ATEX, eux-mêmes susceptibles de l'être. Ces extracteurs ne sont pas non plus référencés parmi la liste des équipements ATEX. (non-conformité)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant étendra son analyse ATEX à l'ensemble des zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion ; il listera les équipements présents dans les zones nouvellement identifiées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan des zones à risques

Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - [...] ; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (cf. point de contrôle n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - [...]
Constats : L'exploitant a réalisé les plans des installations, indiqué les zones à risque ATEX et leur classement. Les dangers présentant un risque particulier pour chaque local sont répertoriés sur le plan d'intervention (plan ETARE). L'exploitant tient à jour les plans. Cependant, les extracteurs n'ayant pas fait l'objet d'une analyse ATEX, ceux-ci ne sont pas indiqués sur les différents plans. (non-conformité)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera le plan des installations par les extracteurs répertoriés en zone ATEX.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : [...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°2). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : L'exploitant a matérialisé chaque zone et équipement identifié à risque ATEX de la signalétique adaptée. La nature du risque et les consignes à observer sont affichées à l'entrée de chaque local. Comme évoqué dans les points de contrôle précédents, les extracteurs d'air n'ont pas été pris en compte. (non-conformité)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant prendra en compte les extracteurs d'air susceptibles d'être en zone identifiée ATEX et matérialisera les zones dans lesquelles ils sont installés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée :
Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats :
L'exploitant a pris des mesures organisationnelles et techniques visant à limiter la formation d'atmosphère explosive. Les locaux susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion sont ventilés, notamment par captage des émissions à leur source à l'aide de bras articulés d'aspiration. Le système de ventilation est correctement dimensionné, son installation est conforme aux règles de l'art. L'exploitant justifie d'un plan à jour du système de ventilation. Un plan de maintenance périodique est mis en œuvre. En cas de panne ou de détérioration, l'équipement est systématiquement changé par un modèle équivalent. L'exploitant détient la documentation technique des équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée :
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats :
L'exploitant dispose d'une liste à jour des équipements situés en zone ATEX ; ils sont qualifiés et adaptés au risque identifié.

Les équipements, le câblage, les entrées de câbles bouchonnées, les gaines et boîtiers électriques sont en bon état et correctement fermés. La mise à la terre est réalisée. Les équipements de sécurité sont en place et en bon état. Cependant, quelques équipements antérieurs à 2003 présents sur le site ne disposent pas du marquage normalisé en vigueur et n'ont pas été réévalués vis-à-vis du risque ATEX. Il en est de même pour les extracteurs qui n'ont pas été inclus à l'analyse du risque ATEX. (non-conformité)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réévaluera les équipements antérieurs à 2003 vis-à-vis du risque ATEX et inclura les extracteurs à son analyse de risque.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A
Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : Les installations électriques sont régulièrement entretenues; une vérification thermographique est réalisée annuellement pour repérer d'éventuels points d'échauffement susceptibles d'initier un incendie ou une explosion. Les installations sont contrôlées annuellement par un organisme indépendant. Toutes les armoires électriques sont installées hors zone ATEX, le tableau général basse tension est installé dans un local dédié. Les installations et équipements en zone ATEX n'ont pas fait l'objet d'observation lors du dernier contrôle de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite